

Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0384(NLE) Procédure terminée
Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire	
Voir aussi 2011/0093(COD) Voir aussi 2011/0094(CNS)	
Sujet 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE LEHNE Klaus-Heiner	15/12/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3066	09/03/2011
	Education, jeunesse, culture et sport		14/02/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Evénements clés			
14/12/2010	Document préparatoire	COM(2010)0790	Résumé
27/01/2011	Vote en commission		Résumé
02/02/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0021/2011	
10/02/2011	Publication de la proposition législative	05538/2011	Résumé
14/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/02/2011	Débat en plénière		
15/02/2011	Résultat du vote au parlement		
15/02/2011	Décision du Parlement	T7-0054/2011	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		Résumé

09/03/2011	la consultation du Parlement		
09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
22/03/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0384(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2011/0093(COD) Voir aussi 2011/0094(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 329-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/04915

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2010)0790	14/12/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.645	11/01/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE456.861	21/01/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0021/2011	02/02/2011	EP	
Document de base législatif		05538/2011	11/02/2011	CSL	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0054/2011	15/02/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/167](#)
[JO L 076 22.03.2011, p. 0053](#) Résumé

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 1^{er} août 2000, la Commission a adopté une [proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire](#). Elle proposait de créer un brevet communautaire unitaire qui coexisterait avec les brevets nationaux, délivrés par les offices nationaux des brevets des États membres, et avec les brevets européens délivrés par l'Office européen des brevets (OEB) en vertu de la convention sur le brevet européen (CBE). Cette proposition a été longuement débattue par le Conseil mais n'a pas obtenu l'unanimité nécessaire en raison notamment des questions tenant au régime linguistique.

Le 3 mars 2003, le Conseil a adopté une approche politique commune concernant le brevet communautaire, selon laquelle les titulaires de

brevets devaient fournir la traduction de leurs revendications dans toutes les langues officielles des États membres. Ce système a été rejeté par tous les utilisateurs du système de brevet comme étant trop coûteux et trop risqué. Le Conseil en a conclu qu'en raison de la question du régime linguistique, il était dans l'incapacité de parvenir à un accord politique concernant la proposition de règlement sur le brevet communautaire.

Les discussions ont repris au Conseil après l'adoption par la Commission, en avril 2007, de la [communication «Améliorer le système de brevet en Europe»](#).

En décembre 2009, le Conseil a adopté des conclusions sur «Un système de brevets amélioré en Europe» et une approche générale concernant la proposition de règlement sur le brevet de l'Union européenne. Toutefois, la base juridique pour la création du brevet de l'UE ayant changé dans le cadre du traité de Lisbonne, ces conclusions du Conseil ne portaient pas sur les modalités de traduction.

Sur cette base, la Commission a adopté le 30 juin 2010 une [proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE](#) sans toutefois obtenir l'indispensable accord unanime du Conseil de ministres de l'Union européenne.

Le 10 décembre 2010, le Conseil a confirmé l'existence de difficultés insurmontables rendant impossible l'unanimité, à cette date et dans le proche avenir. En conséquence, les objectifs des propositions de règlements visant à créer une protection unitaire par brevet valable dans toute l'Union européenne ne peuvent pas être réalisés dans un délai raisonnable en appliquant les dispositions pertinentes des traités.

Douze États membres (Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovénie, Suède et Royaume-Uni) ont adressé des demandes officielles à la Commission indiquant leur souhait d'instaurer entre eux une coopération renforcée pour la création d'une protection unitaire par brevet et de voir la Commission soumettre une proposition en ce sens au Conseil.

La présente proposition constitue la réponse de la Commission à ces demandes.

ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DE LA COOPÉRATION RENFORCÉE : actuellement, un brevet national ou européen ne confère qu'une protection géographiquement limitée. Cette situation aboutit à des «failles» dans l'Union qui peuvent produire les effets indésirables suivants: i) la perte de possibilités commerciales ; ii) les entreprises innovantes sont désavantagées; iii) la perte de valeur des brevets, étant donné que les titulaires de brevets ne peuvent pas compter sur le règlement (CE) n° 1383/2003 pour empêcher des marchandises et produits de pays tiers portant atteinte à leurs brevets d'entrer sur le marché intérieur via des États membres où leurs innovations ne sont pas protégées.

La création d'une protection unitaire par brevet pour tout un groupe d'États membres procurerait des avantages tangibles immédiats aux utilisateurs du système de brevet européen, notamment:

- une amélioration de l'accès à la protection par brevet : un brevet unitaire pour l'espace couvert par la coopération renforcée permettrait à tous les utilisateurs du système de brevet européen d'accéder plus facilement à la protection par brevet, qu'ils soient issus d'États membres participants ou non. La coopération renforcée couvrirait un marché beaucoup plus grand que n'importe quel marché d'un État membre, ce qui permettrait une réduction des coûts de protection en fonction de la taille de l'économie.
- une réduction des coûts et une simplification : la protection unitaire par brevet créée dans le cadre de la coopération renforcée réduirait sensiblement les coûts et simplifierait grandement le système pour les utilisateurs, compte tenu de la gestion centrale du brevet unitaire et du régime linguistique simplifié. Aujourd'hui, le coût de validation d'un brevet européen pour une protection dans treize États membres peut dépasser 12.000 EUR, et il oscille entre 22.000 EUR et 26.000 EUR pour une protection dans l'ensemble de l'Union européenne. Les coûts de traduction en vertu du régime linguistique simplifié de la coopération renforcée avoisineraient 680 EUR par brevet.

BASE JURIDIQUE : la coopération renforcée est régie par l'article 20 du traité sur l'Union européenne (TUE) et les articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La présente proposition est basée sur l'article 329, paragraphe 1, du TFUE.

CONTENU : faisant suite à la demande de douze États membres, la présente proposition a pour objet d'autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet. Une fois que cette coopération renforcée aura été autorisée par le Conseil, des mesures spécifiques seront proposées pour sa mise en œuvre.

Il y a lieu cependant d'indiquer les principaux éléments des mesures de mise en œuvre envisagées. La création d'une protection unitaire par brevet n'étant pas possible sans un accord sur les modalités de traduction applicables, ces mesures doivent inclure aussi bien les dispositions de fond applicables au brevet unitaire que les modalités de traduction.

Les mesures de mise en œuvre envisagées devraient donc comporter:

1°) une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil créant une protection unitaire par brevet, qui pourrait se fonder sur le texte (approche générale) adopté par le Conseil en décembre 2009, ainsi que sur certaines propositions du projet d'orientation politique de la présidence belge:

- le brevet unitaire devrait être facultatif pour les utilisateurs du système de brevet et coexister avec les brevets nationaux et européens; il devrait constituer un type spécifique de brevet européen, délivré par l'Office européen des brevets et désignant de façon unitaire les États membres participant à la coopération renforcée;
- les brevets unitaires et tous les autres brevets européens seraient donc soumis à une seule et même procédure dans le cadre de la CBE; jusqu'à la délivrance du brevet, les demandeurs auraient le choix entre i) un brevet européen valable sur le territoire des États membres participants, et pour lesquels il aurait un caractère unitaire; ii) un brevet européen valable sur le territoire des États membres participants, pour lesquels il aurait un caractère unitaire, mais qui désignerait aussi d'autres États contractants de la CBE, ou iii) un brevet européen désignant uniquement certains États contractants de la CBE;
- le brevet unitaire devrait être autonome et offrir la même protection sur tous les territoires des États membres participants; il ne pourrait être délivré, transféré ou annulé, ou s'éteindre, que sur ces territoires pris en bloc.

2°) une proposition de règlement du Conseil sur les modalités de traduction applicables au brevet unitaire; cette proposition reprendrait les principaux éléments de la proposition (soumise par la Commission) de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE, ainsi que certains éléments du projet d'orientation politique de la présidence belge:

- le fascicule du brevet unitaire serait publié par l'OEB conformément à l'article 14, paragraphe 6, de la CBE; sans préjudice des dispositions transitoires éventuellement jugées nécessaires, il ne serait pas demandé d'autre traduction; toute obligation de traduction supplémentaire imposée par ces dispositions transitoires serait proportionnée, temporaire et n'aurait pas de valeur juridique, ce qui constituerait une garantie de sécurité juridique pour les utilisateurs du système de brevet; en toute hypothèse, ces dispositions

transitoires prendraient fin dès que des traductions automatiques de grande qualité seraient disponibles, sous réserve d'une évaluation objective de cette qualité;

- les traductions ne devraient pas avoir de valeur juridique, ce qui serait une garantie de sécurité juridique pour les utilisateurs du système de brevet;
- en cas de litige portant sur un brevet unitaire, le titulaire du brevet devrait fournir à ses frais une traduction manuelle de l'intégralité du fascicule: a) dans une langue officielle de l'État membre dans lequel a été commise l'atteinte présumée ou dans lequel est domicilié le contrevenant présumé (au choix de ce contrevenant); et b) dans la langue de procédure du tribunal saisi du litige (à la demande de ce tribunal).

3°) il convient de prévoir un système pour dédommager les demandeurs établis dans un État membre ne partageant pas de langue officielle avec l'OEB des frais qu'entraîne pour eux, en début de procédure, la traduction d'une demande de brevet déposée dans une langue officielle de l'Union vers une langue officielle de l'OEB, et notamment de prévoir une assistance financière et technique pour la réalisation de ces traductions.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

En adoptant le rapport de Klaus-Heiner LEHNE (PPE, DE), la commission des affaires juridiques recommande que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet, sans préjuger des États membres participants.

Le Conseil est invité à adopter une décision sur la base de l'article 333, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précisant que, sur la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée pour la création d'une protection unitaire par brevet, en ce qui concerne les régimes linguistiques des titres européens visés à l'article 118, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il statuera conformément à la procédure législative ordinaire.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 1^{er} août 2000, la Commission a adopté une [proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire](#) en vue de créer un brevet unitaire garantissant une protection uniforme dans toute l'Union. Le 30 juin 2010, elle a adopté une [proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne](#) établissant les dispositions en matière de traduction applicables au brevet de l'Union européenne.

Lors de la session du Conseil du 10 novembre 2010, il a été pris acte de l'absence d'unanimité concernant la proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction. Le 10 décembre 2010, l'existence de difficultés insurmontables rendant impossible l'unanimité à cette date et dans un proche avenir a été confirmée. En conséquence, les objectifs des propositions de règlements visant à créer une protection unitaire par brevet valable dans toute l'Union européenne ne peuvent pas être réalisés dans un délai raisonnable en appliquant les dispositions pertinentes des traités.

Dans ces circonstances, 12 États membres à savoir, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la France, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont adressé à la Commission, en décembre 2010, des demandes précisant qu'ils souhaitaient instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, sur la base des propositions existantes que ces États membres ont soutenues pendant les négociations, et invitant la Commission à soumettre une proposition en ce sens au Conseil (se reporter à l'ancien document de base législatif daté du 14/12/2010).

Entre temps, 13 États membres supplémentaires, à savoir la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Irlande, la Grèce, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie ont écrit à la Commission pour lui signaler qu'ils souhaitent également participer à la coopération renforcée envisagée.

Au total, 25 États membres ont demandé une coopération renforcée.

CONTENU : aux termes de la proposition, 25 États membres : la Belgique, Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, sont autorisés à instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en appliquant les dispositions pertinentes des traités.

La coopération renforcée devrait fournir le cadre juridique nécessaire pour la création d'une protection par brevet unitaire dans les États membres participants et permettre aux entreprises de toute l'Union d'améliorer leur compétitivité en ayant la possibilité d'obtenir une protection uniforme par brevet dans les États membres participants et de contribuer ainsi au progrès scientifique et technique.

L'objectif de la coopération renforcée devrait être la création d'un brevet unitaire, qui confère une protection uniforme sur le territoire de tous les États membres participants, qui serait délivré pour l'ensemble de ces États membres par l'Office européen des brevets (OEB).

En tant qu'élément nécessaire du brevet unitaire, les modalités de traduction devraient être simples, présenter un bon rapport coût-efficacité et correspondre à celles prévues dans la proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE, présentée par la Commission le 30 juin 2010, et aux éléments de compromis proposés par la présidence en novembre 2010 et largement soutenus par le Conseil. Ces modalités de traduction maintiendraient la possibilité de déposer une demande de brevet auprès de l'OEB dans n'importe quelle langue de l'Union et assureraient le remboursement des coûts liés à la traduction des demandes déposées dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB.

Le brevet unitaire ne devrait être délivré que dans l'une des langues officielles de l'OEB conformément à la convention sur la délivrance de

brevets européens (convention sur le brevet européen). Aucune autre traduction ne serait exigée, sans préjudice de dispositions transitoires qui seraient proportionnées et exigeraient des traductions supplémentaires à titre temporaire, sans effet juridique et à des fins purement informatives.

En toute hypothèse, ces dispositions transitoires prendraient fin dès que des traductions automatiques de grande qualité seraient disponibles, sous réserve de leur évaluation qualitative objective. En cas de litige, les obligations de traduction devraient s'appliquer au titulaire du brevet.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

Le Parlement européen a adopté par 471 voix pour, 160 voix contre et 42 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet.

Le Parlement donne son approbation au projet de décision du Conseil, sans préjuger des États membres participants. Il invite le Conseil à adopter une décision sur la base de l'article 333, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) précisant que, s'agissant de la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet, en ce qui concerne les régimes linguistiques des titres européens visés à l'article 118, deuxième alinéa, du TFUE, il statuera conformément à la procédure législative ordinaire.

La résolution souligne que la création d'une protection unitaire par brevet dans un groupe d'États membres améliorerait le niveau de protection des brevets en permettant d'obtenir une protection uniforme sur le territoire de tous les États membres participants et d'éliminer frais et complexité sur ces territoires, favorisant ainsi les progrès scientifiques et technologiques et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le Parlement est d'avis que la coopération renforcée facilitera le bon fonctionnement du marché intérieur : i) en éliminant les obstacles à la libre circulation des marchandises, ii) en favorisant la lutte contre les contrefaçons de brevets, iii) en entraînant une augmentation du nombre des inventeurs désireux de bénéficier d'une protection par brevet dans l'ensemble de l'Union, iv) en garantissant à tous les inventeurs, à toutes les entreprises innovantes et à tous les titulaires de brevets, que leur État membre d'origine participe ou non au dispositif, l'égalité d'accès à la protection unitaire par brevet, v) en mettant un outil supplémentaire à la disposition de tous les titulaires de brevets dans l'Union, vi) en améliorant les conditions générales d'exercice des entreprises innovantes dans toute l'Union, et vii) en mettant fin, entre les États membres participants, au morcellement actuel provoqué par l'existence de «frontières» en matière de droits de brevet entre les États membres.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

Le Conseil a autorisé le lancement d'une coopération renforcée entre les États membres de l'UE en vue de la création d'une protection par brevet unitaire. Le recours à une coopération renforcée a été demandé par 25 États membres de l'UE afin de créer un brevet unique qui sera valable sur le territoire des États membres participants. Le 15 février, le Parlement européen a donné son accord pour l'utilisation de cette procédure.

Tous les États membres de l'UE, à l'exception de l'Italie et de l'Espagne, sont favorables au recours à la coopération renforcée. Le principal obstacle à l'unanimité en ce qui concerne la création d'un brevet de l'UE est constitué par le nombre de langues dans lesquelles le futur brevet unitaire sera valable, d'où le recours à une coopération renforcée.

Le régime linguistique applicable au futur système de brevet unitaire serait fondé sur celui qui est en vigueur au sein de l'Office européen des brevets (OEB), où les langues officielles sont l'anglais, le français et l'allemand.

Le système du brevet européen, actuellement en vigueur, prévoit qu'un brevet, une fois délivré, doit être validé dans chacun des États membres de l'OEB et être intégralement traduit dans leurs langues officielles. Le futur brevet unitaire serait automatiquement valable sur le territoire des États membres de l'UE participant à la coopération renforcée, dans la langue (de l'OEB) dans laquelle il aura été délivré.

La procédure ayant trait aux coopérations renforcées resterait ouverte aux pays non participants et les sociétés des États membres non participants pourraient avoir accès au brevet unitaire sur le territoire des États membres participants.

Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/167/UE du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

CONTENU : le Conseil a autorisé le lancement d'une coopération renforcée entre 25 États membres de l'UE en vue de la création d'une protection par brevet unitaire.

Le recours à une coopération renforcée a été demandé par 25 États membres de l'UE afin de créer un brevet unique qui sera valable sur le territoire des États membres participants. Tous les États membres de l'UE, à l'exception de l'Italie et de l'Espagne, sont favorables au recours à la coopération renforcée. Le principal obstacle à l'unanimité en ce qui concerne la création d'un brevet de l'UE réside dans le nombre de langues dans lesquelles le futur brevet unitaire sera valable, d'où le recours à une coopération renforcée.

La coopération renforcée fournit le cadre juridique nécessaire pour la création d'une protection par brevet unitaire dans les États membres participants et permet aux entreprises de toute l'Union d'améliorer leur compétitivité en ayant la possibilité d'obtenir une protection uniforme par brevet dans les États membres participants et de contribuer ainsi au progrès scientifique et technique.

L'objectif de la coopération renforcée est la création d'un brevet unitaire, qui confère une protection uniforme sur le territoire de tous les États membres participants, qui serait délivré pour l'ensemble de ces États membres par l'Office européen des brevets (OEB).

Les modalités de traduction doivent être simples, présenter un bon rapport coût-efficacité et correspondre à celles prévues dans la [proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE](#), présentée par la Commission le 30 juin 2010, et aux éléments de compromis proposés par la présidence en novembre 2010 et largement soutenus par le Conseil. Ces modalités de traduction maintiennent la possibilité de déposer une demande de brevet auprès de l'OEB dans n'importe quelle langue de l'Union et assurent le remboursement des coûts liés à la traduction des demandes déposées dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB.

Le brevet unitaire ne devra être délivré que dans l'une des langues officielles de l'OEB (anglais, français et allemand) conformément à la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen). Aucune autre traduction ne sera exigée, sans préjudice de dispositions transitoires qui seraient proportionnées et exigeraient des traductions supplémentaires à titre temporaire, sans effet juridique et à des fins purement informatives.

La procédure ayant trait aux coopérations renforcées est ouverte aux pays non participants et les sociétés des États membres non participants pourront avoir accès au brevet unitaire sur le territoire des États membres participants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/03/2011.